

**No. 41392**

---

**United States of America  
and  
Hungary**

**Agreement on intellectual property between the Government of the United States of America and the Government of the Republic of Hungary (with protocol and exchanges of letters). Washington, 24 September 1993**

**Entry into force:** *9 November 1994 by notification, in accordance with article XIII*

**Authentic text:** *English*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *United States of America, 16 May 2005*

---

**États-Unis d'Amérique  
et  
Hongrie**

**Accord relatif à la propriété intellectuelle entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République de Hongrie (avec protocole et échanges de lettres). Washington, 24 septembre 1993**

**Entrée en vigueur :** *9 novembre 1994 par notification, conformément à l'article XIII*

**Texte authentique :** *anglais*

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies :** *États-Unis d'Amérique, 16 mai 2005*

[ ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS ]

AGREEMENT ON INTELLECTUAL PROPERTY BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF HUNGARY

The Government of the United States of America and the Government of the Republic of Hungary agree as follows:

*Article I. General obligations*

1. Each Party shall provide adequate and effective protection and enforcement for patents, trademarks, copyrights, trade secrets and layout designs for integrated circuits by, inter alia, giving effect to the international agreements to which both are Parties, including this Agreement, in particular to the substantive provisions of:

(a) the Geneva Convention for the Protection of Producers of Phonograms Against Unauthorized Duplication of their Phonograms, 1971 (Geneva Convention);

(b) the Berne Convention for the Protection of Literary and Artistic Works (Berne Convention) as revised at Paris in 1971; and

(c) the Paris Convention for the Protection of Industrial Property (Paris Convention) as revised at Stockholm in 1967.

2. Each Party shall endeavor to become a Party to future international agreements that it considers will promote the protection of intellectual property.

3. Each Party shall accord to the nationals of the other Party treatment no less favorable than that it accords to its own nationals with regard to the protection of intellectual property, including trade secrets, subject to the exceptions already provided in, respectively, the Paris Convention, the Berne Convention, the Rome Convention and the Treaty on Intellectual Property in Respect of Integrated Circuits.

4. Parties may avail themselves of the exceptions permitted under paragraph 3 of this Article in relation to judicial and administrative procedures, including the designation of an address for service or the appointment of an agent within the jurisdiction of a Party, only where such exceptions are necessary to secure compliance with laws and regulations which are not inconsistent with the provisions of this Agreement and where such practices are not applied in a manner which would constitute a disguised restriction on trade.

*Article II. Copyright and related rights*

1. Each Party shall protect the works listed in Article 2 of the Berne Convention (Paris 1971) and any other works now known or later developed, that embody original expression within the meaning of the Berne Convention, including but not limited to the following:

(a) all types of computer programs (including application programs and operating systems) expressed in any language, whether in source or object code which shall be pro-

tected as literary works within the meaning of the Berne Convention for the Protection of Literary and Artistic Works and works created by or with the use of computers; and

(b) collections or compilations of protected or unprotected material or data whether in print, machine readable or any other medium, including data bases, which shall be protected if they constitute intellectual creation by reason of the selection, coordination, or arrangement of their contents.

2. Rights in works protected pursuant to paragraph 1 of this Article shall include, *inter alia*, the following:

(a) the exclusive right to make or to authorize the first public distribution, including importation, of the original or each authorized copy of a work by sale, rental, or otherwise;

(b) the exclusive right to authorize or prohibit the commercial rental of the original or a copy of a computer program after the first public distribution of that program; and

(c) the exclusive right to make or to authorize the public communication of a work (e.g., to perform, project, exhibit, broadcast, transmit, or retransmit a work); the term "public communication" shall include:

(i) communicating a work in a place open to the public or at any place where a substantial number of persons outside of a normal circle of a family and its social acquaintances is gathered; or

(ii) communicating or transmitting a work, a performance or a display of a work, in any form, or by means of any device or process to a place specified in clause (c)(i) of paragraph 2 of this Article or to the public, regardless of whether the members of the public capable of receiving such communications can receive them in the same place or separate places and at the same time or at different times.

3. Each Party shall extend the protection afforded under paragraph 2 of this Article to authors of the other Party, whether they are natural persons or, where the other Party's domestic law so provides, companies and organizations, and to their successors in title.

4. Each Party shall permit protected rights under paragraph 2 of this Article to be freely and separately exploitable and conferrable.

5. In cases where a Party measures the term of protection of a work from other than the life of the author, the term of protection shall be no less than 50 years from authorized publication or, failing such authorized publication within 50 years from the making of the work, 50 years after the making.

6. Each Party shall confine any limitations or exceptions to the rights provided under paragraph 2 of this Article (including any limitations or exceptions that restrict such rights to "public" activity) to clearly and carefully defined special cases which do not impair an actual or potential market for or the value of a protected work.

7. Each Party shall ensure that any compulsory or nonvoluntary license (or any restriction of exclusive rights to a right of remuneration) shall provide means to ensure payment and remittance of royalties at a level consistent with what would be negotiated on a voluntary basis.

8. Each Party acknowledges its Article 6bis obligations under the Berne Convention for the Protection of Literary and Artistic Works and provides for these rights through its copyright law or by other federal law, state law or common law principles.

9. Each Party shall, at a minimum, extend to producers of sound recordings the exclusive rights to do or to authorize the following:

(a) the direct or indirect reproduction of the recording by any means or process in whole or in part; and

(b) the exercise of the distribution, including importation and rental, as provided in subparagraph 2(a) of this Article; and

(c) the authorization or prohibition of the commercial rental of the original or a copy of a sound recording after the first public distribution of that sound recording. The rental right shall leave intact and shall in no way affect the protection of literary and artistic works embodied in any sound recording.

10. Paragraphs 3, 4, and 6 of this Article shall apply *mutatis mutandis* to sound recordings.

11. Each Party shall:

(a) protect sound recordings for a term of at least 50 years from first fixation, and

(b) apply this Agreement to all sound recordings which, at the moment of its coming into force, have not yet fallen into the public domain in the country of origin through expiry of the term of protection. If, however, through the expiry of the term of protection which was previously granted, a sound recording has fallen into the public domain in the country where protection is claimed, that sound recording shall not be protected anew.

12. Parties shall not subject the acquisition or validity of intellectual property rights in sound recordings to any formalities, and protection shall arise automatically upon creation of the sound recording.

### *Article III. Trademarks*

#### Protectable Subject Matter

1. Trademarks shall consist of at least any sign, words, including personal names, designs, letters, numerals, colors, the shape of goods or of their packaging, provided that the mark is capable of distinguishing the goods or services of one national, company or organization from those of other nationals, companies or organizations.

2. The term "trademark" shall include service marks, collective and certification marks. For purposes of this Agreement, protection for certification marks may be provided under provisions for the protection of service marks.

### Acquisition of Rights

3. A trademark right may be acquired by registration or by use. Each Party shall provide a system for the registration of trademarks. Use of a trademark may be required as a prerequisite for registration.

4. Each Party shall publish each trademark either before it is registered or promptly after it is registered and shall afford other parties a reasonable opportunity to petition to cancel the registration. In addition, each Party may afford an opportunity for the other Party to oppose the registration of a trademark.

5. The nature of the goods or services to which a trademark is to be applied shall in no case form an obstacle to registration of the trademark.

### Rights Conferred

6. The owner of a registered trademark shall have exclusive rights therein. He shall be entitled to prevent all other parties not having his consent from using in commerce identical or similar signs for goods or services which are identical or similar to those in respect of which the trademark is protected, where such use would result in a likelihood of confusion.

7. Each Party shall refuse to register or shall cancel the registration and prohibit use of a trademark likely to cause confusion with a trademark of another which is considered to be well-known. A Party may not require that the reputation of the well-known trademark extend beyond the sector of the public which normally deals with the relevant goods or services.

8. The owner of a trademark shall be entitled to take action against any unauthorized use which constitutes an act of unfair competition or passing off.

### Term of Protection

9. The registration of a trademark shall be indefinitely renewable for terms of no less than 10 years when conditions for renewal have been met. Initial registration of a trademark shall be for a term of at least 10 years.

### Requirement of Use

10. If use of a registered mark is required to maintain trademark rights, the registration may be canceled only after an uninterrupted period of at least two years of non-use, unless legitimate reasons for non-use exist. Use of the trademark with the consent of the owner shall be recognized as use of the trademark for the purpose of maintaining the registration.

11. Legitimate reasons for non-use shall include non-use due to circumstances arising independently of the will of the trademark holder (such as import restrictions on or other

government requirements for products protected by the trademark) which constitute an obstacle to the use of the mark.

#### Other Requirements

12. The use of a trademark in commerce shall not be encumbered by special requirements, such as use which reduces the function of a trademark as an indication of source or use with another trademark.

#### Compulsory Licensing

13. Compulsory licensing of trademarks shall not be permitted.

#### Transfer

14. Trademark registrations may be transferred.

### *Article IV. Patents*

#### Patentable Subject Matter

1. Patents shall be available for all inventions, whether products or processes, in all fields of technology, with the exception of any invention which is useful solely in the utilization of special nuclear material or atomic energy in an atomic weapon.

2. Parties may exclude from patentability

(a) inventions, prevention within their territory of the commercial exploitation of which is necessary to protect public order or morality, and

(b) methods for treatment of the human or animal body by surgery or therapy and diagnostic methods practiced on the human or animal body.

#### Rights Conferred

3. A patent shall confer the right to prevent others not having the patent owner's consent from making, using, or selling the subject matter of the patent. In the case of a patented process, the patent confers the right to prevent others not having consent from using that process and from using, selling, or importing at least the product obtained directly by that process.

4. Where the subject matter of a patent is a process for obtaining a product, each Party shall provide that the burden of establishing that an alleged infringing product was not made by the process shall be on the alleged infringer at least in one of the following situations:

(a) the product is new, or

(b) a substantial likelihood exists that the product was made by the process and the patent owner has been unable through reasonable efforts to determine the process actually used. (When the patented process is the only one known, a substantial likelihood exists, *prima facie*.)

In gathering and evaluation of evidence to the contrary, the legitimate interests of the defendant in protecting his manufacturing and business secrets shall be taken into account.

5. A patent may only be revoked on grounds that would have justified a refusal to grant the patent.

#### Exceptions

6. Parties may provide limited exceptions to the exclusive rights conferred by a patent, such as for acts done for experimental purposes, provided that such exceptions do not unreasonably conflict with normal exploitation of the patent and do not unreasonably prejudice the legitimate interests of the patent owner taking account of the legitimate interests of third parties.

#### Term of Protection

7. Each Party shall provide a term of protection of at least 20 years from the date of filing of the patent application or 17 years from the date of grant of the patent.

#### Transitional Protection

8. Subject to the exceptions provided in paragraph 9 of this Article, the Government of Hungary agrees to provide protection in the form of exclusive marketing and manufacturing rights for any U.S. pharmaceutical product that was not eligible for product patent protection in Hungary but is claimed in a U.S. patent, based on a priority filing date on or before the date that is twelve months prior to the date on which patent protection for pharmaceutical products becomes available in Hungary and not earlier than January 1, 1987. The term of such protection shall expire at the same time as the original term of the U.S. patent in which that product is claimed. A request to obtain transitional protection provided under this paragraph must be submitted to the competent Hungarian authority within one year from the date on which patent protection for pharmaceutical products comes into effect in Hungary.

9. A product will be excluded from protection under paragraph 8 of this Article if:

(a) it was marketed in Hungary prior to the date on which patent protection for pharmaceutical products comes into effect in Hungary, or

(b) it was manufactured in Hungary prior to the date on which patent protection for pharmaceutical products comes into effect in Hungary provided that:

(i) the right to manufacture such product shall be exclusive to the company of manufacture at the time patent protection for pharmaceutical products comes into effect and shall not be transferable, even in the form of the grant of a sub-license, except with that part of the enterprise or goodwill which exploits such license; and

(ii) the manufacturer of such product must provide proof that it was in fact manufacturing such product prior to the date on which product patent protection becomes effective in Hungary. Such proof must be in the form of a certificate of Good Manufacturing Practices or other Government document completed prior to the date on which product patent protection becomes effective in Hungary.

10. In cases where the provisions of paragraphs 8 and 9 of this Article affect rights acquired by patent owners under the present Hungarian patent law before the product patent protection comes into effect, either Party may request consultations. The other Party agrees to consult promptly. Such consultations would be held with a view to identify the ways and means by which such acquired rights and the rights of patent owners acquired pursuant to paragraphs 8 and 9 of this Article could be exercised and the interests of the owners of the respective rights could be substantiated.

### Compulsory Licenses

11. Where the law of a Party allows for use of the subject matter of a patent, other than use allowed under paragraph 6 of this Article, without the authorization of the right holder, including use by the government or third parties authorized by the government, the following provisions shall be respected:

(a) authorization of such use shall be considered on its individual merits;

(b) such use may only be permitted if, prior to such use, the proposed user has made efforts to obtain authorization from the right holder on reasonable commercial terms and conditions and that such efforts have not been successful within a reasonable period of time. This requirement may be waived by a Party in the case of a national emergency or other circumstances of extreme urgency or in cases of public non-commercial use. In situations of national emergency or other circumstances of extreme urgency, the right holder shall, nevertheless, be notified as soon as reasonably practicable. In the case of public non-commercial use, where the government or contractor, without making a patent search, knows or has demonstrable grounds to know that a valid patent is or will be used by or for the government, the right holder shall be informed promptly;

(c) the scope and duration of such use shall be limited to the purpose for which it was authorized;

(d) such use shall be non-exclusive;

(e) such use shall be non-assignable, except with that part of the enterprise or goodwill which enjoys such use;

(f) any such use shall be authorized predominately for the supply of the domestic market of the Party authorizing such use;

(g) authorization for such use shall be liable, subject to adequate protection of the legitimate interests of the persons so authorized, to be terminated if and when the circumstances which led to it cease to exist and are unlikely to recur. The competent authority shall have the authority to review, upon motivated request, the continued existence of these circumstances;



(h) the right holder shall be paid adequate remuneration in the circumstances of each case, taking into account the economic value of the authorization;

(i) the legal validity of any decision relating to the authorization of such use shall be subject to judicial review or other independent review by a distinct higher authority in that Party;

(j) any decision relating to the remuneration provided in respect of such use shall be subject to judicial review or other independent review by a distinct higher authority in that Party;

(k) Parties are not obligated to apply the conditions set forth in sub-paragraphs (b) and (f) above where such use is permitted to remedy a practice determined after judicial or administrative process to be anti-competitive. The need to correct anti-competitive practices may be taken into account in determining the amount of remuneration in such cases. Competent authorities shall have the authority to refuse termination of authorization if and when the conditions which led to such authorization are likely to recur;

(l) where such use is authorized to permit the exploitation of a patent ("the second patent") which cannot be exploited without infringing another patent ("the first patent"), the following additional conditions shall apply:

(i) the invention claimed in the second patent shall involve an important technical advance of considerable economic significance in relation to the invention claimed in the first patent;

(ii) the owner of the first patent shall be entitled to a cross-license on reasonable terms to use the invention claimed in the second patent; and

(iii) the use authorized in respect of the first patent shall be non-assignable except with the assignment of the second patent.

12. Patents shall be available and patent rights enjoyable without discrimination as to the field of technology and whether products are imported or locally produced.

#### *Article V. Layout-designs of semiconductor chips*

##### Subject Matter for Protection

1. Each Party shall provide protection for original layout-designs incorporated in a semiconductor chip, however the layout-design might be fixed or encoded.

2. Each Party may condition protection on fixation or registration of the layout-design. If registration is required, applicants shall be given at least two years from first commercial exploitation of the layout-design in which to apply. A Party which requires deposits of identifying material or other material related to the layout-design shall not require applicants to disclose confidential or proprietary information unless it is essential to allow identification of the layout-design.

## Rights Acquired

3. Each Party shall provide to right-holders of integrated circuit lay-out designs of the other Party the exclusive right to do or to authorize the following:

- (a) to reproduce the layout-design;
- (b) to incorporate the layout-design in a semiconductor chip; and
- (c) to import or distribute a semiconductor chip incorporating the layout-design and products including such chips.

4. The conditions set out in paragraph 11 of Article IV of this Agreement shall apply, mutatis mutandis, to the grant of any compulsory licenses for layout-designs.

5. Neither Party is required to extend protection to layout-designs that are commonplace in the industry at the time of their creation or to layout-designs that are exclusively dictated by the functions of the circuit to which they apply.

6. Each Party may exempt the following from liability under its law:

(a) reproduction of a layout-design for purposes of teaching, analysis, or evaluation in the course of preparation of a layout-design that is itself original;

(b) importation and distribution of semiconductor chips, incorporating a protected layout-design, which were sold by or with the consent of the owner of the layout-design; and

(c) importation or distribution up to the point of notice of a semiconductor chip incorporating a protected layout-design and products incorporating such chips by a person who establishes that he did not know, and had no reasonable grounds to believe, that the layout-design was protected, provided that, with respect to stock on hand or purchased at the time notice is received, such person may import or distribute only such stock, but is liable for a reasonable royalty on the sale of each item after notice is received.

## Term of Protection

7. The term of protection for the lay-out design shall extend for at least ten years from the date of first commercial exploitation or the date of registration of the design, if required, whichever is earlier.

### *Article VI. Acts contrary to honest commercial practices and the protection of trade secrets*

1. In the course of ensuring effective protection against unfair competition as provided for in Article 10bis of the Paris Convention, each Party shall provide in its domestic law and practice the legal means for nationals, companies and organizations to prevent proprietary information from being disclosed to, acquired by, or used by others without the consent of the trade secret owner in a manner contrary to honest commercial practices insofar as such information:

- (a) is not, as a body or in the precise configuration and assembly of its components, generally known or readily ascertainable;
- (b) has actual or potential commercial value because it is not generally known or readily ascertainable; and
- (c) has been subject to reasonable steps under the circumstances to keep it secret.

#### Duration

2. Neither Party shall limit the duration of protection for trade secrets so long as the conditions in paragraph 1 of this Article exist.

#### Licensing

3. Neither Party shall discourage or impede voluntary licensing of trade secrets by imposing excessive or discriminatory conditions on such licenses or conditions which dilute the value of trade secrets.

#### Government Use

4. Parties, when requiring, as a condition of approving the marketing of pharmaceutical or of agricultural chemical products which utilize chemical entities, the submission of undisclosed test or other data, the origination of which involves a considerable effort, shall protect such data against unfair commercial use. In addition, Parties shall protect such data against disclosure, except where necessary to protect the public, or unless steps are taken to ensure that the data are protected against unfair commercial use.

### *Article VII. Enforcement of intellectual property rights*

1. Each Party shall ensure that enforcement procedures are available under its national civil, criminal or administrative laws so as to permit effective action against any act of infringement of intellectual property rights that are covered by this Agreement, including expeditious remedies to prevent infringement and remedies which constitute a deterrent to further infringement. These procedures shall be applied in such a manner as to avoid the creation of barriers to legitimate trade and to provide for safeguards against their abuse.

2. Procedures concerning the enforcement of intellectual property rights shall be fair and equitable. They shall not be unnecessarily complicated or costly, or entail unreasonable time-limits or unwarranted delays.

3. Decisions on the merits of a case shall, as a general rule, be in writing and reasoned. They shall be made known at least to the Parties to the dispute without undue delay.

4. Each Party shall provide an opportunity for judicial review of final administrative decisions on the merits of an action concerning the protection of an intellectual property right. Subject to jurisdictional provisions in national laws concerning the importance of a case, an opportunity for judicial review of the legal aspects of initial judicial decisions on

the merits of a case concerning the protection of an intellectual property right shall also be provided.

5. Notwithstanding the other provisions of this section, when a Party is sued for infringement of an intellectual property right as a result of public, noncommercial use of that right by or for the government, the Party may limit remedies against the government to payment of full compensation to the right-holder.

*Article VIII. National security exception*

The provisions of this Agreement shall not be construed to prevent either Party from taking any action in pursuit of its obligations under the United Nations Charter<sup>1</sup> for the maintenance of international peace and security or which it considers necessary for the protection of its essential security interests:

- (a) relating to fissionable materials or the materials from which they are derived;
- (b) relating to the traffic in arms, ammunition, and implements of war and to such traffic in other goods and materials as is carried on directly or indirectly for the purpose of supplying a military establishment; or
- (c) taken in time of war or other emergency in international relations.

*Article IX. Consultations*

The Parties agree to consult promptly at the request of either Party upon any matter concerning the interpretation, implementation or operation of this Agreement. The Parties further agree to work constructively toward a resolution of any problems that may arise in this regard.

*Article X. Relationship to other obligations*

1. Nothing in this Agreement shall be construed to prevent Hungary from honoring its commitments in Article 65 and Annex XIII of the Europe Agreement concluded with the European Communities on December 16, 1991.

2. Nothing in this Agreement shall be construed to prevent Hungary from formulating and/or adjusting its national laws and regulations relating to the protection of intellectual property in accordance with its commitment under the Europe Agreement concluded with the European Communities on December 16, 1991, to ensure conformity with the European Communities' regulations, decisions, directives, and European Court decisions, the taking over or application of which is binding for EC Member States. If European Communities' regulations, decisions, directives, and European Court decisions allow choice as to the manner of their implementation, including a possibility that ensures that the obligations of this Agreement are maintained, Hungary will exercise its rights under this paragraph in a manner that gives effect to the provisions of this Agreement.

3. In the event that either Party believes that the exercise of Article X would contravene an obligation in this Agreement, that Party may request consultations. The other Party

agrees to consult promptly with a view to ensuring that the obligations of this Agreement are maintained to the extent possible.

*Article XI. Implementation*

Each Party agrees to submit for enactment no later than December 31, 1993, the legislation necessary to carry out the obligations of this Agreement and to exert its best efforts to enact and implement this legislation by June 30, 1994.

*Article XII. Definitions*

For purposes of this Agreement:

(a) "right-holder," means the right-holder himself; any other natural or legal persons authorized by the right-holder, who are exclusive licensees of the right; or other authorized persons, including federations and associations, having legal standing under domestic law to assert such rights; and

(b) "a manner contrary to honest commercial practice" is understood to encompass, inter alia, practices such as theft, bribery, breach of contract, inducement to breach, electronic and other forms of commercial espionage, and includes the acquisition of trade secrets by third parties who knew, or had reasonable grounds to know, that such practices were involved in the acquisition.

*Article XIII. Term and termination*

1. This Agreement shall enter into force upon exchange of diplomatic notes by the Parties.<sup>1</sup> It shall remain in force for an initial period of five years and shall continue in force unless terminated in accordance with paragraph two of this Article.

2. Either Party may, by giving one year's written notice to the other Party, terminate this Agreement at the end of the initial five year period or at any time thereafter.

3. The Protocol shall form an integral part of this Agreement.

In witness whereof, the respective representatives have signed this Agreement.

Done in duplicate at Washington, D.C. on the 24th day of September, 1993.

For the Government of the United States of America:

CHARLENE BARSHEFSKY

For the Government of the Republic of Hungary:

BELA KADAR

---

1. Nov. 9, 1994.

PROTOCOL

1. Public Performance -- Right of Display

It is understood that the right to exhibit includes a right to display the copyrighted work publicly.

2. National Treatment -- Performers and Producers of Phonograms

It is understood that the United States and Hungary protect performers and producers of phonograms without any criteria of nationality.

3. Enforcement--Article VII

It is understood that the provisions of this Article do not create any obligation to put in place a judicial system for the enforcement of intellectual property rights distinct from that for the enforcement of laws in general, nor does it affect the capacity of a Party to enforce its laws in general.

4. Regulatory Approval of Products

The Parties agree that the following procedure is in conformity with the provisions of paragraph 4 of Article VI of this Agreement:

When applying for an application for marketing approval of a generic product, the applicant (the "second" submitter) can prove the equivalence of its own product with the original one, on the basis of a sample of the commercially available original product, while referring to the original documentation if needed.

When deciding on the approval of the "second" application, the competent authority bases its decision on the examination of the documentation attached to this application.

During the procedure the authority in question does not reveal any information in any form on the documentation of the original product.

[EXCHANGES OF LETTERS]

I

Washington, September 24, 1993

Dear Madame Ambassador:

I have the honor to inform you that in order to give effect to the provisions of the Agreement on Intellectual Property concluded on September 24, 1993 between the United States of America and the Republic of Hungary, the Government of Hungary will submit, in conformity with Article XI, to the Hungarian Parliament the proposed amendments of legislation with respect to the following laws:

**Article II, paragraph 9.**

b, new rights to be introduced in the Hungarian Copyright Act (Law No.III of 1969 as amended by the Law Decree No.27. of 1978, HCA)

c, new rights to be introduced in the HCA

**Article II, paragraph 11**

a, new term of protection to be introduced in the HCA

b, to be added to the HCA

**Article IV, paragraph 1. (Patentable Subject Matter)**

Article 6, paragraph 3a, of the Law on the Protection of Inventions by Patents (Law No.II of 1969. as amended (HPL)) to be amended

Article 3 paragraph 1 of the Joint Decree No. 4/1969 (XII.28.) of the National Committee for Technical Development and of the Minister of Justice, as amended on the implementation of the HPL (HPD) to be amended

**Article IV, paragraph 4. (Burden of Proof)**

Article 6 of the HPD to be amended

**Article IV, paragraph 8. (Transitional protection)**

The law on the amendment of the HPL to contain provisions relating to transitional protection.

**Article IV, paragraph 11. (Compulsory Licenses)**

Article 21-23 of the HPL and eventually Article 9 of the HPD to be revised.

The Government of Hungary does not intend to initiate changes in the legislation concerning other provisions of the above Agreement, as the existing legislation is considered to be in conformity with those provisions.

I would be obliged if you could confirm that the United States take note of the contents of this letter.

Please accept, Sir, the assurances of my highest consideration.

Sincerely,

BELA KADAR  
Minister of Foreign Economic Relations  
Republic of Hungary

Honorable Charlene Barshefsky  
Deputy United States Trade Representative

II

Washington, September 24, 1993

Dear Mr. Minister:

I have the honor to confirm receipt of your letter dated September 24, regarding the proposed amendments of Hungarian legislation that will be submitted to conform with the Agreement on Intellectual Property of September 24 between our countries.

Sincerely,

CHARLENE BARSHEFSKY  
Deputy United States Trade Representative

Honorable Bela Kadar  
Minister of Foreign Economic Relations  
Republic of Hungary

III

Washington, September 24, 1993

Dear Madame Ambassador:

I have the honor to provide the following information regarding contract rights in Hungary.

The national treatment principle, the cornerstone of the Berne Convention (Article 5(1)), applies unequivocally to all rights under copyright (authors' rights) and benefits flowing from those rights. Benefits include the same possibility to exploit and enjoy rights in the national territory of a country of the Berne Convention as the respective country grants to its own nationals. Additionally, Hungarian legislation provides protection for performers, producers of phonograms and broadcasting organizations as related rights without any criteria of nationality.



Therefore, Hungary gives effect to foreign, including U.S., voluntary agreements on copyright, including employment contracts, but the copyright terms of the contract are interpreted according to Hungarian copyright law (national treatment). The legal persons considered under certain foreign laws as original owners of copyright are regarded as successors in title; the assignment is considered as exclusive license without territorial or time limitation. The same principle applies to contracts concerning related rights. The scope of the conferred economic rights is, generally, not limited by these Hungarian laws. In special cases, however, there may be certain limitations applicable to owners and users of copyright (e.g., moral rights).

I would be grateful if you would confirm the receipt of this information by your Government.

Sincerely,  
BELA KADAR  
Minister of Foreign Economic Relations  
Republic of Hungary

Honorable Charlene Barshefsky  
Deputy United States Trade Representative

IV

Washington, September 24, 1993

Dear Mr. Minister:

I have the honor to confirm the receipt of your letter dated September 24 describing Hungary's current practice regarding contract rights for copyright.

The United States would regard any deviation from Hungary's current practice as described in your letter with respect to rights and benefits provided now and in the future as a serious matter that would require immediate consultations.

Sincerely,  
CHARLENE BARSHEFSKY  
Deputy United States Trade Representative

Honorable Bela Kadar  
Minister of Foreign Economic Relations  
Republic of Hungary

V

Washington, September 24, 1993

Dear Madame Ambassador:

The Government of Hungary agrees to consult promptly at the request of the Government of the United States with respect to your letter in response to my letter describing Hungary's current practice regarding contract rights for copyright, dated September 24, 1993.

Sincerely,

BELA KADAR  
Minister of Foreign Economic Relations  
Republic of Hungary

Honorable Charlene Barshefsky  
Deputy United States Trade Representative

VI

Washington, September 24, 1993

Dear Mr. Minister:

I have the honor to provide the following information regarding performers' rights in the United States.

In the United States performers are eligible to be joint authors of a sound recording under the copyright law, and thus foreign performers are entitled to national treatment under Article 5 of the Berne Convention. In addition, state courts and legislators have taken strong steps to protect performers against the unauthorized fixation of their performances without regard to international obligations of the United States--thus extending the protection of United States law to performers of all nationalities regardless of where the performance took place, provided that some restricted act occurred within the jurisdiction of a relevant court.

Two underlying principles of the protection of performers' rights in the United States deserve mention. The first is that the ability of a performer to prevent unauthorized fixations and reproductions of his or her live performance is deemed to be so fundamental that legislators and courts alike are willing and prepared to find creative solutions to ensure basic fairness and justice. The second, in many respects related to the first/is that because such protection is so fundamental, it is not tied to reciprocity or obligations under existing international conventions. The nationality of the performer and the location of the performance have no relevance to any determination under United States law. Under the statutes referenced herein, the analysis is simple. If a person fixes the sounds of a live performance, or reproduces, distributes, or sells such a fixation, he or she commits an offense that in many states is punishable by up to five years imprisonment and/or a fine of up to \$250,000. United States law would obviously have no application to acts committed outside the jurisdic-

tion of United States courts, but it would give rise to cognizable offense if the reproduction, distribution or sale were committed in a territory within the jurisdiction of a relevant court, even if the actual fixation was lawful but nonconsensual under the relevant law of the place where that act occurred.

Whereas U.S. copyright law at a federal level does not protect against the unauthorized fixation and reproduction of the sounds of a live performance unless such sounds were simultaneously fixed with the consent of the performer, many states have undertaken to provide specific statutory remedies against such activities, and to ensure that performers or their agents can take effective action to prohibit such unauthorized fixation and reproduction.

As of today, there are twenty-six states that have criminalized the unauthorized fixation of live performances, on the reproduction, distribution or sale of such fixations made without the consent of the performer. These include the critical states of New York, Illinois, Tennessee, Texas and California. Interested parties have targeted an additional fourteen states for legislation this year which would bring the number of states to 40. The twenty-six states with existing statutes constitute nearly seventy percent of the population in the United States, and an even larger percentage of the record buying public. If laws are passed in the fourteen targeted states, they would cover an additional twenty-six percent of the U.S. population.

In addition to these statutory provisions, there is a burgeoning body of law emanating from principles of common law copyright, unfair competition and rights of publicity, that recognizes a property interest of a performer in the sounds of his or her voice and his or her physical likeness, and to control the commercial exploitation of these interests. Recent cases have expanded this property interests to include misappropriation of the likeness of a performer's voice, even when the actual sounds have not been created by the aggrieved performer.

I would be grateful if you would confirm the receipt of this information by your Government.

Sincerely,

CHARLENE BARSHEFSKY  
Deputy United States Trade Representative

Honorable Bela Kadar  
Minister of Foreign Economic Relations  
Republic of Hungary

VII

Washington, September 24, 1993

Dear Madame Ambassador:

I have the honor to confirm receipt of your letter dated September 24, regarding United States current practices with respect to the protection of performers'rights.

Sincerely,

BELA KADAR  
Minister of Foreign Economic Relations  
Republic of Hungary

Honorable Charlene Barshefsky  
Deputy United States Trade Representative

VIII

Washington, September 24, 1993

Dear Mr. Minister:

I have the honor to provide the following information regarding protection of moral rights in the United States.

When the United States Congress agreed to adhere to the Berne Convention for Literary and Artistic Works, it was determined that current federal, state and common law provided sufficient protection to meet the test of Article 6bis. The Ad Hoc Working Group on U.S. Adherence to the Berne Convention (convened by the State Department) concluded in its final report that:

Given the substantial protection now available for the real equivalent of moral rights under statutory and common law in the U.S., the lack of uniformity in protection of other Berne nations, the absence of moral rights provisions in some of their copyright laws, and the reservation of control over remedies to each Berne country, the protection of moral rights in the United States is compatible with the Berne Convention.

The Ad Hoc Group's final report identified those various federal and state laws which meet the test of Article 6bis and their conclusions were reprinted in the House and Senate committee reports.

The Ad Hoc Group's report noted two sections of the copyright act: sections 106(2) [the right to prepare derivative works] and 115(a)(2) [the mechanical license for phonorecords]."

The Ad Hoc Group also identified the Lanham Act (federal law), state statutes and state and federal decisions "protecting various rights equivalent to those granted in Article 6bis under state common law principles," including contract, unfair competition, tort, libel, and right of privacy/publicity.

In December 1990, Congress enacted the Visual Artists Rights Act (Pub.L. 101-650), which created additional federal moral rights for certain classes of works--known as "works of visual arts."

The law creates a new section 106A establishing new rights of attribution and integrity, in a unified federal system, effective June 1, 1991. The right of attribution (also called a right to paternity) includes the right to claim authorship or to disclaim authorship--to have one's name removed from a work. The right of integrity creates a right to prevent the intentional distortion, mutilation, and other modification of a work which would be prejudicial to the honor or reputation of the author. The new federal rights run for the life of the author (the state laws go into force after the life of the author). The new rights also preempt all legal or equitable rights that are equivalent to any of the rights conferred by section 106 A.

I would be grateful if you would confirm the receipt of this information by your Government.

Sincerely,

CHARLENE BARSHEFSKY  
Deputy United States Trade Representative

Honorable Bela Kadar  
Minister of Foreign Economic Relations  
Republic of Hungary

IX

Washington, September 24, 1993

Dear Madame Ambassador:

I have the honor to confirm receipt of your letter dated September 24, regarding United States current practices with respect to the protection of moral rights.

Sincerely,

BELA KADAR  
Minister of Foreign Economic Relations  
Republic of Hungary

Honorable Charlene Barshefsky  
Deputy United States Trade Representative

[TRANSLATION - TRADUCTION]

ACCORD RELATIF À LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ENTRE LE  
GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE  
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République de Hongrie sont convenus de ce qui suit :

*Article premier. Obligations générales*

1. Chaque Partie assure une protection et une application adéquates et effectives des brevets, marques de fabrique ou de commerce, droits d'auteur, secrets commerciaux et schémas de configuration de circuits intégrés, notamment en donnant effet aux accords internationaux auxquels les deux Parties ont adhéré, y compris le présent Accord, en particulier aux dispositions de fond des accords suivants :

a) La Convention de Genève pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes, 1971 (ci-après dénommée la "Convention de Genève");

b) La Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques (ci-après dénommée la "Convention de Berne"); telle que révisée à Paris en 1971; et

c) La Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (ci-après dénommée la "Convention de Paris"), telle que révisée à Stockholm en 1967.

2. Chaque Partie veille à devenir partie aux accords internationaux conclus à l'aveur, qui, selon elle, contribueront à la protection de la propriété intellectuelle.

3. Chaque Partie accorde aux ressortissants de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle, y compris les secrets commerciaux, sous réserve des exceptions déjà prévues dans, respectivement, la Convention de Paris, la Convention de Berne, la Convention de Rome et le Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés.

4. Les Parties peuvent se prévaloir des exceptions autorisées en vertu du paragraphe 3 du présent Article en ce qui concerne les procédures judiciaires et administratives, y compris l'élection de domicile ou la constitution de mandataire dans le ressort d'une Partie, mais uniquement dans les cas où ces exceptions sont nécessaires pour assurer le respect des lois et réglementations qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent Accord et où de telles pratiques ne sont pas appliquées de façon à constituer une restriction déguisée au commerce.

*Article II. Droits d'auteur et droits connexes*

1. Chaque Partie protège les oeuvres énumérées à l'article 2 de la Convention de Berne et toutes autres oeuvres connues ou mises au point par la suite qui représentent une réalisation originale au sens de la Convention de Berne, y compris mais non exclusivement :

a) Les programmes d'ordinateur de tous types (y compris les programmes d'application et les systèmes d'exploitation), exprimés dans quelque langage que ce soit, en code source ou en code objet, qui seront protégés en tant qu'oeuvres littéraires au sens de la Convention de Berne ainsi que les oeuvres créées par ordinateur ou au moyen d'ordinateurs; et

b) Les recueils et compilations de données protégées ou non, sous forme imprimée, lisibles par machine ou tout autre support, y compris les bases de données, qui seront protégées dans la mesure où elles représentent une création intellectuelle en raison du choix, de la configuration, ou de l'aménagement de leur contenu.

2. Les droits afférents aux oeuvres protégées conformément au paragraphe 1 du présent article comprennent notamment :

a) Le droit exclusif d'assurer ou d'autoriser la première distribution publique, y compris l'importation, de l'original ou de chaque copie autorisée d'une oeuvre par vente, location ou tout autre moyen;

b) Le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la location commerciale de l'original ou d'une copie d'un programme d'ordinateur après la première distribution publique de ce programme; et

c) Le droit exclusif d'assurer ou d'autoriser la communication publique d'une oeuvre (c'est-à-dire d'exécuter, projeter, exposer, radiodiffuser, transmettre ou retransmettre une oeuvre); l'expression " communication publique " comprend :

i) La communication d'une oeuvre dans un lieu ouvert au public ou en tout autre lieu dans lequel un nombre élevé de personnes n'appartenant pas au cercle familial normal ou aux relations d'une famille sont rassemblées; ou

ii) La communication ou la transmission d'une oeuvre, sa représentation ou son interprétation, ou son exposition, sous quelle que forme que ce soit ou au moyen de tout dispositif ou procédé en un lieu précisé au sous-alinéa i) de l'alinéa c) du paragraphe 2 du présent article ou auprès du public, indépendamment du point de savoir si les membres du public à même de recevoir de telles communications peuvent en fait les recevoir dans le même lieu ou en des lieux différents, au même moment ou à des moments différents.

3. Chaque Partie étend la protection accordée en vertu du paragraphe 2 du présent article aux auteurs de l'autre Partie, qu'il s'agisse de personnes physiques ou, lorsque la législation interne de l'autre Partie le prévoit, de sociétés ou d'organismes et de leurs ayants droit.

4. Chaque Partie permet que les droits protégés au titre du paragraphe 2 du présent article soient exploitables et cessibles, librement et séparément.

5. Lorsqu'une Partie établit la durée de protection d'une oeuvre sur une base autre que la durée de vie de l'auteur, la durée de protection ne sera pas inférieure à 50 années à compter de la publication autorisée; lorsqu'une telle publication autorisée n'intervient pas

dans les 50 ans à compter de la création de l'oeuvre, la durée de protection sera de 50 ans à compter de cette création.

6. Chaque Partie restreint les limitations ou exceptions aux droits prévus au paragraphe 2 du présent article (notamment celles qui confinent ces droits à une activité " publique ") à des cas spéciaux, définis clairement et soigneusement, qui ne portent pas atteinte à un marché existant ou à un marché potentiel de l'oeuvre protégée ni n'amointrissent sa valeur.

7. Chaque Partie veille à ce que toute licence obligatoire ou non volontaire (ou toute restriction de droits exclusifs à un droit à rémunération) prévoie le moyen d'assurer le versement et la remise des redevances à un niveau correspondant à des montants tels qu'ils seraient négociés librement.

8. Chaque Partie reconnaît ses obligations au titre de l'article 6 bis de la Convention de Berne et assure ces droits au moyen de sa législation sur le droit d'auteur ou de toute autre législation fédérale ou d'État, ou en s'appuyant sur les principes de la common law.

9. Au minimum, chaque Partie étend aux producteurs d'enregistrements sonores le droit exclusif de procéder aux opérations suivantes ou de les autoriser :

a) La reproduction directe ou indirecte, totale ou partielle, d'un enregistrement par tous moyens ou procédés; et

b) L'exercice de la distribution, y compris l'importation et la location, comme prévu au sous-alinéa a) de l'alinéa 2 du présent article; et

c) L'autorisation ou l'interdiction de louer à des fins commerciales l'original ou la copie de l'enregistrement sonore après la première distribution publique de celui-ci. Le droit à location ne portera en rien atteinte à la protection de l'oeuvre littéraire et artistique fixée dans un enregistrement sonore et ne l'affectera d'aucune manière.

10. Les paragraphes 3, 4 et 6 du présent article s'appliquent mutatis mutandis aux enregistrements sonores.

11. Chaque Partie :

a) Protège les enregistrements sonores pendant une période de 50 ans au moins calculée à compter de la première fixation;

b) Applique les dispositions du présent Accord à tous les enregistrements sonores qui, au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord, ne sont pas encore tombés dans le domaine public dans le pays d'origine du fait de l'expiration de la durée de protection. Si toutefois, du fait de l'expiration de la durée de protection antérieurement accordée, un enregistrement sonore est tombé dans le domaine public dans le pays où la protection est revendiquée, la protection n'est pas renouvelée.

12. Les Parties ne subordonnent l'acquisition ou la validité de droits de propriété intellectuelle liés à des enregistrements sonores à aucune formalité, et la protection est assurée automatiquement dès la réalisation de l'enregistrement.



*Article III. Marques de fabrique ou de commerce*

Objet de la protection

1. Les marques de fabrique ou de commerce comprennent au moins un signe, des mots, y compris les noms de personnes, les éléments figuratifs, les chiffres, les couleurs, la forme des produits ou celle de leur emballage, qui permettent de distinguer les produits ou les services d'un ressortissant, d'une société ou d'un organisme de ceux d'autres ressortissants, sociétés ou organismes.

2. L'expression " marque de fabrique ou de commerce " comprend les marques de service, les marques collectives et les marques de certification. Aux fins du présent Accord, la protection des marques de certification peut être accordée au titre des dispositions relatives à la protection des marques de service.

Acquisition des droits

3. Le droit à une marque de fabrique ou de commerce peut être acquis par eurenregistrement ou par usage. Chaque Partie prévoit des modalités d'eurenregistrement des marques de fabrique ou de commerce. Les Parties peuvent subordonner l'eurenregistrement à l'usage.

4. Chaque Partie publie chaque marque de fabrique ou de commerce soit avant que celle-ci ne soit eurenregistrée soit dans les moindres délais après son enregistrement, et ménage aux tiers une possibilité raisonnable de demander la radiation de l'enregistrement. En outre, chaque Partie peut ménager à l'autre Partie la possibilité de s'opposer à l'eurenregistrement.

5. La nature des produits ou services auxquelles nne marque de fabrique ou de commerce s'applique ne constitue en aucun cas un obstacle à l'eurenregistrement de la marque.

Droits conférés

6. Le titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée bénéficiera de droits exclusifs à l'égard de cette marque. Il est habilité à empêcher tous les tiers agissant sans son consentement de faire usage au cours d'opérations commerciales de signes identiques ou similaires pour des produits ou services identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque de fabrique ou de commerce est protégée, dans les cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion.

7. Chaque Partie refuse d'enregistrer une marque de fabrique ou de commerce susceptible d'entraîner la confusion avec la marque d'nn tiers considérée comme notoirement connue, ou radie son enregistrement. Une Partie n'est pas autorisée à exiger que la notoriété de cette marque s'étende au-delà du secteur du public normalement concerné par les produits et services en question.

8. Le propriétaire d'une marque de fabrique ou de commerce est autorisé à prendre des mesures à l'encontre de tout usage non autorisé d'une telle marque qui constitue un acte de concurrence déloyale ou de plagiat.

#### Durée de la protection

9. L'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce est renouvelable indéfiniment pour des durées de dix ans au moins, les conditions de l'enregistrement étant par ailleurs réunies. La durée de l'enregistrement initial de la marque est de dix ans au moins.

#### Obligation d'usage

10. S'il est obligatoire de faire usage d'une marque de fabrique ou de commerce pour maintenir un enregistrement, l'enregistrement ne peut être radié qu'après une période ininterrompue de non-usage d'au moins deux ans, sauf si le non-usage est fondé sur des raisons valables. Lorsqu'il se fait avec le consentement du titulaire, l'usage d'une marque de fabrique ou de commerce est considéré comme un usage de la marque aux fins du maintien de l'enregistrement.

11. Les circonstances indépendantes de la volonté du titulaire de la marque qui constituent un obstacle à l'usage de la marque (par exemple des restrictions à l'importation ou autres prescriptions des pouvoirs publics visant les produits ou les services protégés par la marque) sont considérées comme des raisons valables justifiant le non-usage.

#### Autres prescriptions

12. L'usage d'une marque de fabrique ou de commerce au cours d'opérations commerciales n'est pas entravé par des prescriptions spéciales, telles qu'un usage qui nuise à sa capacité de distinguer les produits ou les services de ceux d'une autre marque.

#### Licences obligatoires

13. La concession de licences obligatoires n'est pas autorisée.

#### Transferts

14. La cession de marques de fabriques ou de commerce enregistrées est autorisée.

### *Article IV. Brevets*

#### Objet brevetable

1. Un brevet peut être obtenu pour toute invention de produit ou de procédé, dans tous les domaines technologiques, à l'exception des inventions dont le seul objet est de servir à l'utilisation d'une matière nucléaire spéciale ou de l'énergie atomique dans une arme atomique.

2. Les Parties pourront exclure de la brevetabilité

a) Les inventions dont il est nécessaire d'empêcher l'exploitation commerciale sur leur territoire pour protéger l'ordre public ou la moralité, et

b) Les méthodes diagnostiques, thérapeutiques et chirurgicales pour le traitement des personnes ou des animaux pratiquées sur le corps d'un être humain ou d'un animal.

#### Droits conférés

3. Un brevet confère le droit d'empêcher des tiers agissant sans le consentement de son titulaire d'accomplir les actes ci-après : fabriquer, utiliser, offrir à la vente l'objet du brevet. Dans les cas où l'objet du brevet est un procédé, le brevet confère le droit d'empêcher des tiers agissant sans le consentement de son titulaire d'utiliser le procédé et d'accomplir les actes ci-après : utiliser, offrir à la vente ou importer au moins le produit obtenu directement par ce procédé.

4. Si l'objet du brevet est un procédé d'obtention d'un produit, chaque Partie prévoit qu'il appartiendra au prétendu contrevenant de prouver que le produit contrevenant soi-disant au brevet n'a pas été fabriqué à l'aide du procédé breveté au moins dans l'une des situations suivantes:

a) Le produit est nouveau; ou

b) La probabilité est grande que le produit a été obtenu par le procédé et que le titulaire du brevet n'a pu, en dépit d'efforts raisonnables, déterminer quel procédé a en fait été utilisé. (Lorsque le procédé qui fait l'objet du brevet est le seul connu, cette probabilité existe *prima facie*.)

Lors de la présentation de la preuve du contraire, les intérêts légitimes des défendeurs pour la protection de leurs secrets de fabrication et de commerce sont pris en compte.

5. Un brevet ne peut être révoqué que pour les raisons qui auraient justifié le refus de l'accorder.

#### Exceptions

6. Les Parties peuvent prévoir des exceptions limitées aux droits exclusifs conférés par un brevet, par exemple pour des actes accomplis à des fins expérimentales, à condition que celles-ci ne portent pas atteinte de manière injustifiée à l'exploitation normale du brevet et ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du brevet, compte tenu des intérêts légitimes des tiers.

#### Durée de la protection

7. Chaque Partie doit fournir une durée de protection d'au moins 20 ans à compter de la date de dépôt de la demande du brevet ou 17 ans à compter de la date de l'octroi du brevet.

## Protection transitoire

8. Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe 9 du présent article, le Gouvernement hongrois convient d'accorder une protection sous la forme de droits exclusifs de commercialisation et de fabrication pour tout produit pharmaceutique des États-Unis qui ne peut faire l'objet de la protection conférée par brevet en Hongrie mais la revendique dans un brevet des États-Unis du fait de la date de priorité du dépôt, date précédant de 12 mois ou plus la date à laquelle la protection par brevet des produits pharmaceutiques s'ouvre en Hongrie, mais non antérieure au premier janvier 1987. La durée de la protection expire en même temps que la durée originale du brevet des États-Unis que revendique le produit. Toute demande de protection transitoire au titre du présent paragraphe doit être présentée aux autorités hongroises compétentes dans l'année à compter de la date à laquelle la protection des produits pharmaceutiques par brevet entre en effet en Hongrie.

9. Un produit est exclu de la protection prévue au paragraphe 8 du présent article

a) Lorsqu'il a été commercialisé en Hongrie avant la date à laquelle la protection des produits pharmaceutiques par brevet prend effet en Hongrie; ou

b) Lorsqu'il a été fabriqué en Hongrie avant la date à laquelle la protection des produits pharmaceutiques par brevet prend effet en Hongrie, étant entendu que :

i) Le droit de fabriquer ledit produit est accordé exclusivement à l'entreprise de fabrication au moment où la protection par brevet applicable aux produits pharmaceutiques prend effet et est incessible, même sous la forme d'octroi d'une sous-licence, à l'exception du secteur de l'entreprise ou du fonds de commerce qui en a la jouissance; et

ii) Le fabricant du produit en question doit fournir la preuve qu'il fabriquait bien le produit avant la date de prise d'effet de la protection par brevet en Hongrie. Ladite preuve sera fournie sous la forme d'un certificat de Bonnes pratiques de fabrication ou de tout autre document émis par le Gouvernement, accompli avant la date de prise d'effet de la protection par brevet en Hongrie.

10. Dans les cas où les dispositions des paragraphes 8 et 9 du présent article porteraient atteinte aux droits acquis par les titulaires de brevets aux termes de la législation hongroise actuelle sur les brevets avant la prise d'effet de la protection par brevet, l'une ou l'autre Partie peut demander la tenue de consultations. L'autre Partie accède à cette demande dans les moindres délais. Les consultations ont pour but de définir les moyens et méthodes par lesquels ces droits et les droits des titulaires de brevets acquis en vertu des paragraphes 8 et 9 du présent article peuvent être exercés, et les intérêts des titulaires des droits respectifs, documentés.

## Licences obligatoires

11. Lorsque la législation d'une Partie permet une utilisation de l'objet du brevet autre que l'utilisation autorisée en vertu du paragraphe 6 du présent article, et ce sans le consentement du détenteur du droit, y compris l'utilisation par les pouvoirs publics ou des tiers autorisés par ceux-ci, les dispositions suivantes sont respectées :

a) L'autorisation de cette utilisation est examinée sur la base des circonstances qui lui sont propres;

b) Une telle utilisation ne peut être permise que si, avant cette utilisation, le candidat utilisateur s'est efforcé d'obtenir une autorisation du détenteur du droit, suivant des conditions et modalités commerciales raisonnables, et que si ses efforts n'ont pas abouti dans un délai raisonnable. Une Partie peut déroger à cette prescription dans les situations d'urgence nationale ou d'autres circonstances d'extrême urgence ou en cas d'utilisation publique à des fins non commerciales. Dans des situations d'urgence nationale ou d'autres circonstances d'extrême urgence, le détenteur du droit en est néanmoins avisé aussitôt qu'il est raisonnablement possible. En cas d'utilisation publique à des fins non commerciales, lorsque les pouvoirs publics ou l'entreprise contractante, sans faire de recherche de brevet, savent ou ont des raisons démontrables de savoir qu'un brevet valide est ou sera utilisé par les pouvoirs publics ou pour leur compte, le détenteur du droit en est avisé dans les moindres délais;

c) La portée et la durée d'une telle utilisation sont limitées aux fins auxquelles celle-ci a été autorisée;

d) Une telle utilisation est non exclusive;

e) Une telle utilisation est incessible, sauf avec la partie de l'entreprise ou du fonds de commerce qui en a la jouissance;

f) Toute utilisation de ce genre est autorisée principalement pour l'approvisionnement du marché intérieur de la Partie qui a autorisé cette utilisation;

g) L'autorisation d'une telle utilisation est susceptible d'être rapportée, sous réserve que les intérêts légitimes des personnes ainsi autorisées soient protégés de façon adéquate, si et lorsque les circonstances y ayant conduit cessent d'exister et ne se reproduiront vraisemblablement pas. L'autorité compétente est habilitée à réexaminer, sur demande motivée, si ces circonstances continuent d'exister;

h) Le détenteur du droit reçoit une rémunération adéquate selon le cas d'espèce, compte tenu de la valeur économique de l'autorisation;

i) la validité juridique de toute décision concernant l'autorisation d'une telle utilisation peut faire l'objet d'une révision judiciaire ou autre révision indépendante par une autorité supérieure distincte de cette Partie;

j) Toute décision concernant la rémunération prévue en rapport avec une telle utilisation peut faire l'objet d'une révision judiciaire ou autre révision indépendante par une autorité supérieure distincte de cette Partie;

k) Les Parties ne sont pas tenues d'appliquer les conditions énoncées aux alinéas b) et f) ci-dessus dans les cas où une telle utilisation est permise pour remédier à une pratique jugée anticoncurrentielle à l'issue d'une procédure judiciaire ou administrative. La nécessité de corriger les pratiques anticoncurrentielles peut être prise en compte dans la détermination de la rémunération dans de tels cas. Les autorités compétentes sont habilitées à refuser de rapporter l'autorisation si et lorsque les circonstances ayant conduit à cette autorisation risquent de se reproduire;

1) Dans les cas où une telle utilisation est autorisée pour permettre l'exploitation d'un brevet (le " second brevet ") qui ne peut pas être exploité sans porter atteinte à un autre brevet (le " premier brevet "), les conditions additionnelles suivantes seront d'application :

i) L'invention revendiquée dans le second brevet doit supposer un progrès technique important, d'un intérêt économique considérable, par rapport à l'invention revendiquée dans le premier brevet;

ii) Le titulaire du premier brevet a droit à une licence réciproque à des conditions raisonnables pour utiliser l'invention revendiquée dans le second brevet; et

iii) L'utilisation autorisée en rapport avec le premier brevet est incessible sauf si le second brevet est également cédé.

12. Les brevets sont octroyés et les droits attachés aux brevets sont exercés sans discrimination quant au domaine technologique ou au point de savoir si les produits sont importés ou de production locale.

#### *Article V. Schémas de configuration de circuits intégrés*

##### Objet de la protection

1. Chaque Partie protège les schémas de configuration originaux incorporés dans une puce à semi-conducteurs, que le schéma soit fixé ou codé.

2. Chaque Partie est habilitée à subordonner la protection à la fixation ou à l'enregistrement du schéma de configuration. Dans les cas où l'enregistrement est requis, le titulaire a deux ans au moins à compter de la première exploitation commerciale dudit schéma de configuration pour déposer sa demande. La Partie qui exige le dépôt de documents d'identification ou de toutes autres données liées au schéma de configuration n'impose pas aux déposants de divulguer des informations confidentielles ou exclusives sauf si celles-ci sont essentielles à l'identification du schéma.

##### Droits acquis

3. Chaque Partie accorde aux détenteurs de droits de schémas de configuration de circuits intégrés de l'autre Partie le droit exclusif d'effectuer les opérations ci-après ou de les autoriser :

a) La reproduction du schéma de configuration;

b) L'incorporation du schéma de configuration dans une puce à semi-conducteurs; et

c) L'importation ou la distribution de puces à semi-conducteurs incorporant le schéma de configuration et les produits incorporant lesdites puces.

4. Les conditions posées au paragraphe 11 de l'article IV du présent Accord s'appliquent mutatis mutandis à la délivrance d'une licence obligatoire afférente à des schémas de configuration.

5. Aucune Partie n'est tenue d'étendre la protection à des schémas de configuration qui sont courants dans cette industrie au moment de leur création ou à des schémas de configuration qui sont exclusivement dictés par les fonctions du circuit auquel ils s'appliquent.

6. Chaque Partie est autorisée à exempter de responsabilité en vertu de sa législation les actes suivants :

a) La reproduction d'un schéma de configuration aux fins d'enseignement, d'analyse ou d'évaluation au cours de l'élaboration d'un schéma de configuration qui en lui-même est original;

b) L'importation et la distribution de puces à semi-conducteurs incorporant un schéma de configuration protégé, qui ont été cédées par le détenteur dudit schéma ou avec son consentement; et

c) L'importation ou la distribution de puces à semi-conducteurs jusqu'au moment où un avis est adressé à un tel importateur ou distributeur l'informant qu'une puce à semi-conducteurs importée ou distribuée incorpore un schéma de configuration protégé ou que les articles importés ou distribués incorporent lesdites puces, lorsque la personne établit qu'elle ne savait pas ou qu'elle n'avait pas de raison valable de savoir que cette utilisation du schéma de configuration était illicite. Toutefois, ladite personne n'est autorisée à importer ou distribuer que les stocks dont elle dispose ou qu'elle a commandés au moment du reçu de l'avis en question et peut être astreinte à verser une redevance raisonnable sur la vente de chaque article après le reçu dudit avis.

Durée de la protection

7. La durée de protection des schémas de configuration ne prend pas fin avant l'expiration d'une période de dix ans au moins à compter de la date de la première exploitation commerciale ou de la date d'euregistrement, le cas échéant, si celle-ci est antérieure.

*Article VI.. Actes contraires aux usages commerciaux honnêtes et à la protection des secrets commerciaux*

1. En assurant une protection effective contre la concurrence déloyale conformément à l'article 10 bis de la Convention de Paris, chaque Partie veille à offrir aux ressortissants, entreprises et organismes, dans sa législation et ses pratiques internes, les moyens de droit qui empêcheront la divulgation, l'acquisition ou l'utilisation d'informations exclusives par des tiers sans le consentement du détenteur du secret commercial d'une manière contraire aux usages commerciaux honnêtes dans la mesure où ces informations :

a) Ne sont généralement pas connues ou aisément accessibles, dans leur globalité ou dans la configuration et l'assemblage exacts de leurs éléments;

b) Ont une valeur commerciale existante ou potentielle du fait qu'elles ne sont généralement pas connues ou aisément accessibles; et

c) Ont fait l'objet de dispositions raisonnables, compte tenu des circonstances, destinées à les garder secrètes.

## Durée

2. Ni l'une ni l'autre des Parties ne limitent la durée de protection des secrets commerciaux aussi longtemps que les conditions énoncées au paragraphe 1 du présent article existent.

## Concession de licences

3. Ni l'une ni l'autre Partie ne découragent ni n'entravent la concession de licences volontaires portant sur des secrets commerciaux en imposant des prescriptions excessives ou discriminatoires à l'octroi de ces licences ou des conditions qui diluent la valeur des secrets commerciaux.

## Utilisation par les pouvoirs publics

4. Lorsqu'elles subordonnent l'approbation de la commercialisation de produits pharmaceutiques ou de produits chimiques pour l'agriculture qui comportent des entités chimiques nouvelles à la communication de données non divulguées résultant d'essais ou d'autres données non divulguées, dont l'établissement demande un effort considérable, les Parties protégeront ces données contre l'exploitation déloyale dans le commerce. Elles les protègent en outre contre la divulgation, sauf si cela est nécessaire pour protéger le public, ou à moins que des mesures ne soient prises pour s'assurer que les données sont protégées contre l'exploitation déloyale dans le commerce.

## *Article VII. Moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle*

1. Chaque Partie fait en sorte que sa législation civile, pénale et administrative comporte des procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte aux droits de propriété intellectuelle couverts par le présent Accord, y compris des mesures correctives rapides destinées à prévenir toute atteinte et des mesures correctives qui constituent un moyen de dissuasion contre toute atteinte ultérieure. Ces procédures sont appliquées de manière à éviter la création d'obstacles au commerce légitime et à offrir des sauvegardes contre leur usage abusif.

2. Les procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle sont loyales et équitables. Elles ne sont pas inutilement complexes ou coûteuses; elles ne comportent pas de délais déraisonnables ni n'entraînent de retards injustifiés.

3. Les décisions au fond sont, de préférence, écrites et motivées. Elles sont mises à la disposition au moins des parties à la procédure sans retard indu.

4. Chaque Partie offre la possibilité d'une révision judiciaire, par une autorité judiciaire, des décisions administratives définitives, portant sur le fond d'une action concernant la protection d'un droit de propriété intellectuelle. Sous réserve des dispositions attributives de compétence prévues par les législations nationales relatives à l'importance d'une affaire, elle offre également la possibilité d'une révision judiciaire des aspects juridiques des déci-



sions de justice initiales quant au fond de l'affaire concernant la protection d'un droit de propriété intellectuelle.

5. Nonobstant les autres dispositions du présent article, une Partie qui est poursuivie en justice pour atteinte à un droit de propriété intellectuelle résultant de l'usage public de ce droit, à des fins non commerciales, par les pouvoirs publics ou pour leur compte, peut limiter les mesures correctives dont sont passibles ces pouvoirs publics au paiement d'une indemnisation intégrale au détenteur du droit.

#### *Article VIII. Exception de sécurité nationale*

Les dispositions du présent Accord ne seront pas interprétées comme empêchant une Partie de prendre toutes mesures qu'elle estimera nécessaires à l'exécution de ses obligations aux termes de la Charte des Nations Unies relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales ou à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité :

- a) Se rapportant aux matières fissiles ou aux matières qui servent à leur fabrication;
- b) Se rapportant au trafic d'armes, de munitions et de matériel de guerre et à tout commerce d'autres articles et matières destinés directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées;
- c) Appliquées en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale.

#### *Article IX. Consultations*

Les Parties conviennent de tenir des consultations dans les moindres délais à la demande de l'une d'elles au sujet de toute question d'interprétation, de mise en oeuvre ou d'application du présent Accord. Elles conviennent en outre d'ouvrir constructivement à la résolution de tout problème qui pourrait surgir à cet égard.

#### *Article X. Obligations découlant d'autres relations*

1. Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée comme empêchant la Hongrie de respecter les engagements auxquels elle a souscrit en vertu de l'article 65 et de l'annexe XIII de l'Accord conclu avec les Communautés européennes le 16 décembre 1991.

2. Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée comme empêchant la Hongrie d'élaborer des lois et réglementations sur la propriété intellectuelle ou d'adapter ceux-ci conformément aux engagements auxquels elle a souscrit aux termes de l'Accord conclu avec les Communautés européennes le 16 décembre 1991, en vue d'aligner sa législation sur la réglementation, les décisions et directives des Communautés européennes, et les décisions de la Cour européenne de Justice, dont l'application s'impose aux États membres de Communautés européennes. Dans les cas où la réglementation, les décisions, les directives des Communautés européennes et les décisions de la Cour européenne de justice autorisent les États membres à définir les modalités de leur mise en application de telles dispositions, y compris des procédures visant à assurer le respect des obligations encourues en vertu du présent Accord, la Hongrie exercera les droits qui lui reviennent au titre du présent paragraphe de manière à donner effet aux dispositions du présent Accord.

3. Si l'une ou l'autre des Parties estime que l'application de l'article X contrevient à une obligation encourue au titre du présent Accord, ladite Partie peut demander la tenue de consultations. L'autre Partie convient de donner suite à cette demande dans les moindres délais afin que les engagements pris au titre de l'Accord soient maintenus dans toute la mesure du possible.

*Article XI . Mise en oeuvre*

Chaque Partie convient d'adopter les mesures législatives voulues pour la mise en oeuvre des obligations prévues dans le présent Accord avant le 31 décembre 1993 et de s'employer de son mieux à introduire et faire appliquer cette législation avant le 30 juin 1994.

*Article XII . Définitions*

Aux fins du présent Accord :

a) L'expression " détenteur du droit " s'entend du détenteur du droit lui-même, de toute personne physique ou morale autorisée par le détenteur du droit, bénéficiant d'une licence exclusive sur le droit, ou de toutes autres personnes autorisées, y compris les fédérations et les associations habilitées en droit interne à revendiquer un tel droit; et

b) L'expression " utilisation contraire aux usages commerciaux honnêtes " s'entend notamment des pratiques telles que le vol, la corruption, la rupture de contrat, l'incitation à cette rupture, les formes électroniques et autres d'espionnage commercial, et comprend l'acquisition de secrets commerciaux par des tiers qui savaient que ladite acquisition impliquait de telles pratiques ou qui pouvaient raisonnablement s'en douter.

*Article XIII. Durée et expiration*

1. Le présent Accord entrera en vigueur par un échange de notes diplomatiques entre les Parties<sup>1</sup>. Il demeurera en vigueur pendant une période initiale de cinq ans et restera en vigueur à moins qu'il ne soit dénoncé conformément au paragraphe 2 du présent article.

2. Chaque Partie peut dénoncer le présent Accord à l'expiration de la période initiale de cinq ans visée ci-dessus ou à tout moment par la suite moyennant un préavis écrit d'une année à l'autre Partie.

---

1. 9 novembre 1994.

3. Le Protocole constitue partie intégrante du présent Accord.

En foi de quoi, les représentants respectifs des Parties ont signé le présent Accord.

Fait en double exemplaire à Washington, D.C., le 24 septembre 1993.

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique:

CHARLENE BARSHEFSKY

Pour le Gouvernement de la République de Hongrie:

BELA KADAR

## PROTOCOLE

### 1. Exécution publique - Droit d'exposition

Il est entendu que le droit d'exposer comprend le droit de présenter publiquement l'oeuvre faisant l'objet du droit d'auteur.

### 2. Traitement national - Artistes interprètes ou exécutants et producteurs de phonogrammes

Il est entendu que les États-Unis et la Hongrie protégeront les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes sans appliquer de critères de nationalité.

### 3. Mise en oeuvre - Article VII

Il est entendu que la présente Partie ne crée aucune obligation de mettre en place, pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle, un système judiciaire distinct de celui qui vise à faire respecter la loi en général, ni n'affecte la capacité des Membres de faire respecter leur législation en général.

### 4. Approbation des produits par les autorités compétentes

Les Parties conviennent que la procédure ci-après est conforme aux dispositions du paragraphe 4 de l'article VI du présent Accord :

Dans sa demande d'autorisation de mettre sur le marché un produit générique, le requérant (dénommé le "deuxième" demandeur) peut prouver que son produit est l'équivalent du droit d'origine sur la base d'un échantillon disponible dans le commerce dudit produit d'origine, tout en se référant à la documentation originale si nécessaire.

L'autorité compétente fonde sa décision d'approuver ou non la deuxième demande sur son examen de la documentation jointe à ladite demande.

Au cours de la procédure, l'autorité en question ne divulgue aucune information, sous quelque forme que ce soit, sur la documentation relative au produit original.

[ÉCHANGES DE LETTRES]

I

Washington, le 24 septembre 1993

Madame l'Ambassadrice,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que, en vue de donner effet aux dispositions de l'Accord sur la propriété intellectuelle, conclu le 24 septembre 1993 entre les États-Unis d'Amérique et la République de Hongrie, le Gouvernement hongrois, conformément à l'article XI de l'Accord, soumettra au Parlement hongrois les modifications qu'il propose d'apporter aux dispositions législatives ci-après :

**Article II, paragraphe 9**

b. De nouveaux droits seront introduits dans la loi hongroise sur les droits d'auteur (loi No III de 1969, telle qu'amendée par le décret-loi No 27 de 1978 (loi dite "HCA").

c. De nouveaux droits seront introduits dans la loi HCA.

**Article II, paragraphe 11**

a. Une nouvelle durée de protection sera introduite dans la loi HCA.

b. Sera ajoutée à la loi HCA.

**Article IV, paragraphe 1 (Objet hrevetable)**

L'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 6 de la loi sur la protection des inventions par brevet [loi No II de 1969, telle qu'amendée (loi dite "HPL")] sera amendé.

Le paragraphe 1 de l'article 3 du décret conjoint No 4/1969 (XII.28) du Comité national pour le développement technique et du Ministre de la justice, tel qu'amendé en ce qui concerne la mise en oeuvre de la loi HPL (loi dite "HPD"), sera modifié.

**Article IV, paragraphe 4 (Charge de la preuve)**

L'article 6 de la loi HPD sera amendé.

**Article IV, paragraphe 8 (Protection transitoire)**

La loi relative à la modification de la loi HPL contiendra des dispositions portant sur la protection provisoire.

**Article IV, paragraphe 11 (Licences obligatoires)**

Les articles 21 à 23 de la loi HPL et, ultérieurement, l'article 9 de la loi HPD seront révisés.

Le Gouvernement hongrois n'a pas l'intention d'entreprendre des modifications de la législation concernant d'autres dispositions de l'Accord ci-dessus, la législation existante étant considérée comme se conformant auxdites autres dispositions.

Je vous serais obligé de bien vouloir confirmer que les États-Unis ont pris connaissance de la teneur de la présente lettre.

Veillez agréer, etc.

Le Ministre des relations économiques extérieures  
République de Hongrie,  
BELA KADAR

L'honorable Charlene Barshefsky  
La Représentante adjointe des États-Unis  
pour les questions commerciales

II

Washington, le 24 septembre 1993

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de confirmer la réception de votre lettre du 24 septembre 1993 relative aux amendements qu'il est proposé d'apporter à la législation hongroise en vue de rendre celle-ci conforme aux dispositions de l'Accord relatif à la propriété intellectuelle, conclu le 24 septembre 1993 entre nos pays.

Veillez agréer, etc.

La Représentante adjointe des États-Unis  
pour les questions commerciales,  
CHARLENE BARSHEFSKY

Son Excellence  
Monsieur Bela Kadar  
Ministre des relations économiques extérieures  
République de Hongrie

III

Washington, le 24 septembre 1993

Madame l'Ambassadrice,

J'ai l'honneur de vous communiquer les informations ci-après touchant les droits contractuels en Hongrie.

Le principe du traitement national, pierre angulaire de la Convention de Berne (par. 1 de l'article 5), s'applique sans équivoque à tous les droits découlant des droits d'auteur et aux avantages dérivés de ces droits. Ces avantages comprennent la possibilité d'exercer et de bénéficier sur le territoire national d'un pays partie à la Convention de Berne des droits que ce pays accorde à ses propres ressortissants. La législation hongroise prévoit en outre la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et d'organismes de radiodiffusion à titre de droits connexes sans aucun critère de nationalité.

C'est pourquoi la Hongrie donne effet aux accords étrangers librement conclus, notamment des États-Unis, sur le droit d'auteur, y compris les contrats de travail; cela étant, les conditions applicables au droit d'auteur découlant d'un contrat sont interprétées au regard de la loi hongroise sur le droit d'auteur (traitement national). Les personnes morales qui selon certaines législations étrangères sont les détentrices originales du droit d'auteur sont considérées comme des ayants droit; la cession est considérée comme une licence exclusive sans limitation territoriale ou temporelle. Le même principe s'applique aux contrats portant sur les droits connexes. La portée des droits économiques conférés n'est généralement pas restreinte par ces lois hongroises. Dans des cas spéciaux toutefois, certaines limitations s'appliquent aux détenteurs et utilisateurs du droit d'auteur (par exemple, en ce qui concerne les droits moraux).

Je vous serais obligé de bien vouloir confirmer la réception des informations ci-dessus par votre Gouvernement.

Veillez agréer, etc.

Le Miuistre des relations économiques extérieures  
de la République de Hongrie,  
BELA KADAR

Son Excellence Madame Charlene Barshefsky  
La Représentante adjointe des États-Unis  
pour les questions commerciales

IV

Washington, le 24 septembre 1993

Monsieur le Miuistre,

J'ai l'honneur de confirmer le reçu de votre lettre du 24 septembre 1993 décrivant la pratique actuelle de la Hongrie en ce qui concerne les droits d'auteur découlant de contrats.

Les États-Unis considèrent que toute déviation de la pratique actuelle de la Hongrie telle que décrite dans votre lettre précitée se rapportant aux droits et avantages accordés à l'heure actuelle et à l'avenir serait extrêmement préoccupante et appellerait la tenue immédiate de consultations.

Veillez agréer, etc.

La Représentante adjointe des États-Unis  
pour les questions commerciales,  
CHARLENE BARSHEFSKY

Son Excellence  
Monsieur Bela Kadar  
Ministre des relations économiques extérieures  
République de Hongrie

V

Washington, le 24 septembre 1993

Madame l'Ambassadrice,

S'agissant de votre réponse à ma lettre du 24 septembre 1993 dans laquelle je décrivais la pratique actuelle de la Hongrie en ce qui concerne les droits d'auteur contractuels, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement hongrois convient de tenir des consultations dans les moindres délais à la demande du Gouvernement des États-Unis.

Veuillez agréer, etc.

Le Ministre des relations économiques extérieures  
de la République de Hongrie,  
BELA KADAR

Son Excellence

Madame Charlene Barshefsky  
Représentante adjointe des États-Unis  
pour les questions commerciales

VI

Washington, le 24 septembre 1993

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous communiquer les informations suivantes touchant les droits des artistes interprètes ou exécutants aux États-Unis.

Aux États-Unis, les artistes interprètes ou exécutants sont habilités à être coauteurs d'un enregistrement sonore aux termes de la législation sur le droit d'auteur, et donc les artistes interprètes étrangers ont droit au traitement national comme prévu à l'article 5 de la Convention de Berne. En outre, les tribunaux et les législateurs des États ont adopté des mesures énergiques pour protéger lesdits artistes interprètes ou exécutants contre la fixation non autorisée de leur exécution en dehors même des obligations internationales incombant aux États-Unis, ce qui, en fait, étend la protection de la législation des États-Unis aux artistes interprètes ou exécutants de toutes nationalités quel que soit le lieu de l'exécution, sous réserve qu'un acte quelconque interdit ait eu lieu dans le ressort d'un tribunal pertinent.

Deux principes fondamentaux de la protection des droits des artistes interprètes méritent d'être mentionnés. Selon le premier, il est estimé que la possibilité pour un artiste interprète ou exécutant d'empêcher la reproduction et la fixation non autorisées de son exécution en direct est si fondamentale qu'aussi bien les législateurs que les tribunaux sont disposés et prêts à élaborer des solutions créatives par souci d'élémentaires équité et justice. Au regard du deuxième principe, sur bien des points lié au premier, parce que cette protection est si fondamentale, elle n'est pas liée à la réciprocité ou aux obligations découlant d'instruments internationaux. La nationalité de l'artiste interprète ou exécutant et le lieu de l'exécution n'entrent pas en cause lors de la prise de décisions prises en vertu de la législa-



tion américaine. Selon les dispositions mentionnées dans la présente note, l'analyse est simple. Dans les cas où une personne fixe les sons d'une exécution en direct, ou reproduit, distribue ou offre à la vente cette fixation, elle commet une infraction qui, dans de nombreux États, est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et/ou d'une amende pouvant aller jusqu'à 250 000 dollars. De toute évidence, la législation américaine ne pourrait s'appliquer à des actes commis en dehors de la juridiction des tribunaux américains; l'acte toutefois constituerait une infraction tombant sous le coup de la loi si la reproduction, la distribution ou la vente intervenaient sur un territoire relevant de la juridiction d'un tribunal pertinent, alors même que la fixation était légale, mais établie sans le consentement de l'intéressé aux termes de la législation applicable du lieu où l'acte a été commis.

Alors que la législation fédérale des États-Unis sur le droit d'auteur ne protège pas contre la fixation ou la reproduction non autorisées des sons d'une exécution en directe à moins que cette fixation n'ait eu lieu simultanément avec le consentement de l'artiste interprète ou exécutant de nombreux États ont entrepris d'élaborer des mesures de correction précises à l'encontre de telles activités de façon que les artistes interprètes ou exécutants et leurs agents puissent intervenir utilement en vue d'interdire ladite fixation ou reproduction.

À l'heure actuelle, 26 États ont érigé en infraction pénale la fixation non autorisée d'une exécution en direct, ou la reproduction, la distribution ou la vente de cette fixation sans le consentement de l'artiste interprète. Parmi ces États, figurent les États clefs suivants : New York, Illinois, Tennessee, Texas et Californie. Quatorze autres États ont été ciblés par les parties intéressées en vue de leur adoption d'une telle législation cette année, ce qui porterait le nombre des États en question à 40. Les 26 États qui disposent déjà d'un cadre législatif représentent près de 70 % de la population des États-Unis et un pourcentage plus élevé encore de la population qui achète des disques. L'adoption des dispositions législatives voulues dans les quatorze autres États élèverait ce pourcentage de 26 %.

Outre les dispositions réglementaires ci-dessus, il existe un corps de droit en pleine expansion fondé sur les principes de la common law touchant le droit d'auteur, la concurrence déloyale et les droits de publicité, selon lesquels un artiste interprète détient un droit réel sur le son de sa voix ou son aspect physique, et a le droit de contrôler l'exploitation commerciale de ces intérêts. À l'occasion de certaines affaires récentes, ces droits ont été étendus à l'emploi abusif de la voix d'un artiste interprète ou exécutant, alors même que les sons eux-mêmes n'avaient pas été créés par l'artiste interprète lésé.

Je serais obligé à votre Gouvernement de bien vouloir confirmer le reçu des informations ci-dessus.

Veillez agréer, etc.

La Représentante adjointe des États-Unis  
pour les questions commerciales,  
CHARLENE BARSHEFSKY

Son Excellence Monsieur Bela Kadar  
Ministre des relations économiques  
extérieures  
République de Hongrie

VII

Washington, le 24 septembre 1993

Madame l'Ambassadrice.

J'ai l'honneur de confirmer le reçu de votre lettre du 24 septembre 1993, par laquelle vous faites part des pratiques en vigueur aux États-Unis touchant les droits des artistes interprètes.

Veillez agréer, etc.

Le Ministre des relations économiques extérieures  
de la République de Hongrie,  
BELA KADAR

Son Excellence  
Madame Charlene Barshefsky  
Représentante adjointe des États-Unis  
pour les questions commerciales

VIII

Washington, le 24 septembre 1993

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous communiquer les informations suivantes concernant la protection des droits moraux aux États-Unis :

Au moment où le Congrès des États-Unis a convenu d'adhérer à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, il a été établi que la législation en vigueur au niveau fédéral et des États ainsi que la common law offraient une protection suffisante, qui répondait aux exigences de l'article 6 bis de la Convention. Le Groupe de travail spécial de l'adhésion des États-Unis à la Convention de Berne (réuni par le Département d'État) a conclu dans son rapport final que :

Étant donné la protection considérable offerte à l'heure actuelle aux États-Unis de ce qui équivaut véritablement aux droits moraux en vertu des textes réglementaires et de la common law des États-Unis, le manque d'uniformité dans les dispositions portant sur la protection offerte par d'autres nations ayant souscrit à la Convention de Berne, l'absence de dispositions relatives aux droits moraux dans certaines de leurs législations sur le droit d'auteur, et la réserve relative au contrôle des moyens de recours dont bénéficie chaque Partie à la Convention, la protection des droits moraux aux États-Unis est compatible avec la Convention de Berne.

Le rapport final du Groupe de travail spécial a identifié les divers textes de niveau fédéral et d'État qui répondent aux conditions de l'article 6 bis; leurs conclusions ont été reproduites dans les rapports des comités de la Chambre et du Sénat respectivement.

Le rapport du Groupe spécial a relevé deux sections de la loi sur le droit d'auteur, soit la section 106 (2) [droit d'élaborer des œuvres dérivées] et la section 115 (a)(2) [licence portant sur les aspects mécaniques des disques phonographiques].

Le Groupe spécial a également identifié la loi Lanham (loi fédérale), les textes réglementaires des États ainsi que les décisions fédérales et des États " protégeant divers droits équivalents aux droits accordés dans l'article 6 bis en vertu des principes de la common law des États ", y compris le contrat, la concurrence déloyale, les préjudices, la diffamation et le droit à la vie privée.

En décembre 1990, le Congrès a promulgué la loi sur les droits des artistes graphiques (Pub.L.101-650), qui a créé de nouveaux droits moraux de niveau fédéral pour certaines catégories d'oeuvres, relevant des arts dits " plastiques ".

La loi crée une section nouvelle, la section 106A, qui établit de nouveaux droits d'attribution et d'intégrité, dans un système fédéral unifié, avec effet au 1er juin 1991. Le droit d'attribution (également appelé droit de paternité) comprend le droit de revendiquer ou de décliner la paternité - c'est-à-dire d'avoir son nom éliminé d'une oeuvre. Le droit d'intégrité crée le droit d'empêcher les déformations intentionnelles, les mutilations et autres modifications d'une oeuvre propres à porter atteinte à l'honneur et à la réputation de l'auteur. Les nouveaux droits fédéraux durent aussi longtemps que la vie de l'auteur (les lois pertinentes au niveau des États entrent en vigueur à la fin de la vie de l'auteur). Les nouveaux droits prennent également le pas sur tous les droits en droit ou en équité qui équivalent à n'importe lequel des droits conférés par la section 106A.

Je vous serais obligé de bien vouloir confirmer le reçu des informations ci-dessus par votre Gouvernement.

Veillez agréer, etc.

La Représentante adjointe des États-Unis  
pour les questions commerciales,  
CHARLENE BARSHEFSKY

Son Excellence Monsieur Bela Kadar  
Ministre des relations économiques extérieures  
République de Hongrie

IX

Washington, le 24 septembre 1993

Madame l'Ambassadrice,

J'ai l'honneur de confirmer le reçu de votre lettre du 24 septembre 1993 relative aux pratiques appliquées actuellement par les États-Unis en matière de droits moraux.

Veillez agréer, etc.

Le Ministre des relations économiques extérieures  
de la République de Hongrie,  
BELA KADAR

Son Excellence Madame Charlene Barshefsky  
Représentante adjointe des États-Unis  
pour les questions commerciales

